

DREAL-UD69-FV
DDPP-SPE-ML

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-57
imposant des prescriptions complémentaires
à la société POYET MOTTE pour l'installation exploitée
16, rue Jean-Claude Ville à Cours

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

VU l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 1994 modifié le 15 juin 2004 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société Poyet-Motte sur la commune de Cours ;

VU le porter à connaissance transmis par courrier du 16 juin 2021 de la société Poyet-Motte relatif aux modifications de son installation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2023 ;

VU la lettre du 16 février 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance susvisé est conforme aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié et de ne plus soumettre l'établissement au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédure correspondantes ;

CONSIDÉRANT que les modifications (réduction d'activité) ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de mettre à jour le tableau de classement des activités de l'installation et d'actualiser les prescriptions réglementaires ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Il est accusé réception du porter à connaissance de la société Poyet-Motte transmis par courrier du 16 juin 2021 pour la modification de son site de Cours-la-Ville.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 susvisé et modifié le 15 juin 2004 sont abrogées. L'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédure correspondantes.

ARTICLE 2

La société Poyet-Motte exploite dorénavant les installations classées suivantes soumises à déclaration ou déclaration avec contrôle périodique :

Rubriques ICPE	Activité déclarée en 2021		
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime (1)
2321	Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles.	Ateliers de confection, ateliers tissage et atelier lainage. La puissance de l'ensemble des machines est supérieure à 40kW, régulièrement déclaré en 1994	D
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	Chaudière à gaz mise en service en 2015 (1,3MW)	DC

(1) : D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions des arrêtés ministériels applicables à ces installations suivant les dispositions particulières.

ARTICLE 3

En cas de cessation d'activité des deux ICPE restantes ou de la libération de terrain compris dans le périmètre du site Poyet Motte défini en annexe du présent arrêté, les dispositions liées à la cessation d'activité d'une installation soumise à autorisation (R512-39-1 et suivants du code de l'environnement) devront être respectées pour les terrains concernés. A savoir :

- l'ensemble du site si cessation des deux ICPE ;
- les terrains libérés, le cas échéant.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de COURS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Cours pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Cours fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Cours, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4,
- à l'exploitant.

Lyon, le
La Préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

20 MARS 2023

